

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 05 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq octobre, à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Châtillon- d'Azergues, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur FOUILLET Bruno, Maire.

Présents :

- BARRAT Martine, BAZIN Michèle, BERRY Amandine, BRET Laureline, CHASSELAY Fabien, CHAVAGNON Christophe, CORNU Jean-Pierre, DONCHE Damien, DOUBLET Aurélie FOUILLET Bruno, GEORGE Solène, GRAVIER Arthur, HOSTEKINT Justine, LUQUET Françoise, NOYEL Martial, PORRETTA Mickael, RAMONA Jules, RICART Fabien et RIGAL Nathalie.

Quorum : 19

Date de convocation : 28 septembre 2026

OBJET: Autorisation de signer le marché public de travaux relatif à la réfection complète de l'étanchéité de la toiture-terrasse de l'école maternelle

26100501

Le Conseil municipal de la commune de Châtillon d'Azergues,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant la nécessité pour la commune de faire réaliser des travaux de réfection de l'étanchéité de la toiture terrasse de l'Ecole maternelle comprenant la dépose du complexe existant, la mise en œuvre d'une nouvelle isolation thermique et la réalisation d'un nouveau complexe d'étanchéité.

Ces travaux sont nécessaires à l'entretien et à la pérennisation du bâtiment.

Considérant que la commune a engagé une procédure de mise en concurrence pour la passation d'un marché public ayant pour objet la réalisation des travaux précités,

Considérant que, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, l'offre de la société *Les toitures Berthoud* présentant les conditions économiquement les plus avantageuses au regard des critères définis dans les documents de la consultation, a été retenue,

Considérant que le montant du marché s'élève à 67 010,52 € HT, soit 80 412,62 € TTC, pour une durée de 3 semaines,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1er : DECIDE d'approuver la conclusion du marché public ayant pour objet des travaux de réfection de l'étanchéité de la toiture terrasse de l'Ecole maternelle, avec la société *Les toitures Berthoud*, 829, route de Souzy 69930 SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET pour un montant de 67 010,52 € HT, soit 80 412,62 € TTC.

Article 2 : DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit marché, ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution et, le cas échéant, les éventuels actes modificatifs dans les limites prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 : PRECISE que les crédits nécessaires à l'exécution de ce marché sont inscrits au budget communal de l'exercice 2026, section d'investissement, opération 106 « Bâtiments communaux », article 21 312 « Bâtiments scolaires ».

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : Autorisation de lever la prescription quadriennale- cautions des associations

26100502

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 *relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics*,

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 *modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale*,

Chaque année, dans le cadre de la mise à disposition des salles communales, un dépôt de garantie est demandé aux associations utilisatrices.

En 2018, la commune a encaissé les dépôts de garantie versés par les associations, d'un montant de 300 € chacun. Ces dépôts n'ayant pas été restitués à ce jour, il convient désormais de procéder à leur remboursement.

Il est donc proposé de restituer aux associations concernées les dépôts de garantie encaissés en 2018.

La loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, modifiée, *relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics*, dispose dans son article premier, que ces créances sont prescrites si elles n'ont pas été payées dans un délai de 4 ans.

La créance dont sont titulaires les associations concernées auprès de la commune au titre de l'année 2018 entre dans le champ d'application de cette prescription quadriennale et est donc aujourd'hui prescrite.

Toutefois, l'article 6 de la loi précitée précise que la commune peut renoncer à opposer la prescription quadriennale, par délibération du Conseil municipal. Tel est l'objet de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1^{er} : AUTORISE la levée de la prescription quadriennale entachant le remboursement des dépôts de garantie dont les caractéristiques sont les suivantes :

Association	Montant
T3C Association de tennis	300,00 €
Association AIKIDO BUDO SEISHIN CLUB	300,00 €
Association AZERGUES KARATE CLUB	300,00 €
Association BATUCADA TRIBU BTP	300,00 €
Association CAP GÉNÉRATIONS	300,00 €
Association CLUB PHILATELIQUE DU VAL D'AZERGUES	300,00 €
Association CLUB PRIMEVERE	300,00 €
Association DANSE ART CONCEPT	300,00 €
Association HALTERO CLUB	300,00 €
Association KIMOCHI	300,00 €
Association LA BOULE FRATERNELLE	300,00 €
Association LA PALETTE DES ARTS	300,00 €
Association LES FOUS DU VOLANT	300,00 €
Association MINES DE LIENS	300,00 €
Association SOCIETE DE CHASSE	300,00 €
Association SPORT LOISIR DETENTE	300,00 €
Association UNIVERS YOGA	300,00 €
Association VOLLEY LOISIRS	300,00 €
SUD AZERGUES FOOT	300,00 €
MAISON FAMILIALE RURALE .	300,00 €
Association Caserne de sapeurs-pompiers de CHESSY	300,00 €

Article 2 : PRÉCISE que la dépense est inscrite au budget de l'exercice en cours, section d'investissement, chapitre 16 « *Emprunts* », compte 165 « *Cautions reçues* ».

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : Convention de financement travaux carrefour feux tricolores lieudit « Le Pressoir »/département/CCBPD- modification du plan de financement

26100503

Les travaux de mise en place de feux tricolores au carrefour dit du Pressoir (RD385/RD76) s'avèrent en définitif moins coûteux qu'initialement estimés. La convention correspondante a donc été modifiée.

Le montant des travaux passe de 336 000 € HT à 252 466 € HT. La participation de la commune aurait ainsi dû s'élever à 27 771 € (soit 11 % du montant des travaux) mais compte tenu du fait qu'elle prend directement en charge la dépense du SYDER (27 540 €), aucun titre de recette ne

sera émis à son encontre (la convention ne stipule plus de participation communale, elle fait juste mention pour mémoire de la prise en charge du coût SYDER).

La CCBPD a été informée parallèlement de ces changements.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1: AUTORISE le Maire à signer la convention tripartite définissant les conditions administratives, techniques et financières, auxquelles cet ouvrage est construit, financé et entretenu.

Article 2 : DIT que la participation communale s'élève à 27 540 €. Ce montant est forfaitaire.

Article 3 : DIT que la présente délibération remplace celle du 6 juillet 2026, n° 26070601, portant le même objet.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : Fixation du tarif d'occupation privative du domaine public- Installation cirque
26100504

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, si les communes fixent librement les tarifs de leurs services publics, le pouvoir de fixer ces tarifs appartient au Conseil municipal.

Il rappelle également que le Conseil municipal peut déléguer au Maire, conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, ainsi que des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

Toutefois, en référence à la délibération n° 26033002 en date du 30 mars 2026, le Conseil municipal n'a pas délégué cette compétence au Maire.

Il convient donc que le Conseil municipal se prononce sur la tarification de l'occupation privative du domaine public correspondant à la mise à disposition d'une partie du parking du site du Lac, dans le cadre de l'installation de spectacles de cirque, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Cette occupation fera l'objet d'une convention entre la commune et la structure bénéficiaire, précisant notamment les conditions de mise à disposition des lieux. La convention précisera également les modalités relatives au dépôt de garantie. Ce dépôt sera restitué après constat du bon état des lieux et sous réserve du règlement intégral des sommes éventuellement dues au titre de l'occupation.

Le tarif occasionnel proposé pour cette occupation est fixé à 50 € par jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : FIXE à 50 € par jour le tarif d'occupation privative du domaine public pour la mise à disposition de la moitié du parking du site du Lac (partie côté foot), dans le cadre de l'installation de spectacles de cirque.

Article 2 : FIXE le montant du dépôt de garantie à 800 €.

Article 3 : DIT que les recettes correspondantes sont inscrites au budget communal, section de fonctionnement, chapitre 70 « *Produits des services* », article 70 323 « *Redevance occupation domaine public* ».

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à 17 voix pour, 1 abstention et 1 contre.

OBJET : Décision modification n° 1 au budget primitif communal 2026

26100505

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, suite à l'envoi de la délibération de l'approbation du compte de gestion 2025 à la Trésorerie, cette dernière nous demande de prendre une décision modificative.

Il y avait les écarts suivants entre le BP 2026 et l'affectation de résultats :

	Après compte de gestion	BP	différence
001	- 243 366,24 €	- 243 145,74 €	220,50 €
002	246 552,97 €	246 773,47 €	-220,50€
1068	292 095,74 €	292 316,24 €	220,50€

Afin de régulariser cette différence, il est proposé au Conseil municipal d'adopter les écritures comptables suivantes :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Fonctionnement				
6228 – Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	220,50 €			
Excédent antérieur reporté R-002			220,50 €	
Investissement				
001 – Déficit antérieur reporté		220,50€		
1068 - Excédents de fonctionnement (année N-1)				220,50 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1^{er} : APPROUVE les mouvements de crédits dans la décision modificative n° 1 au budget primitif communal 2026 comme présentés ci- dessus.

Article 2 : CHARGE le Maire de régulariser par les opérations comptables cette modification et d'en aviser le comptable assignataire de la commune.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : Approbation de la modification des statuts du SIVU de la résidence Jean Borel – Modification de l'objet du syndicat

26100506

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-17 à L.5211-20 relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale et à la modification de leurs statuts,

Vu l'arrêté préfectoral n°80-318 du 21 août 1980 portant création du SIVU de la résidence Jean Borel et approuvant ses statuts,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2013-5617 et l'arrêté départemental n° ARCG-PADAE-2013-0259 du 31 décembre 2013 portant transfert, au profit de l'association ACPPA, de l'autorisation de gérer et d'exploiter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Jean Borel,

Vu la délibération du SIVU en date du 2 décembre 2024 ainsi que la délibération n°2026-17 en date du 6 juillet 2026,

Vu l'exposé des motifs présenté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 – Modification de l'objet statutaire : DECIDE d' approuver le principe de la modification des statuts du SIVU de la résidence Jean Borel, afin d'adapter l'objet du syndicat à la situation actuelle de l'établissement et aux missions désormais exercées par le SIVU, décidée par le conseil syndical par délibération du 9 septembre 2026.

Article 2 – Approbation de l'article 2 des statuts modifiés : DECIDE d'approuver la nouvelle rédaction de l'article 2 des statuts du SIVU relatif à l'objet du syndicat, ainsi rédigé :

« Le syndicat a pour objet de contribuer au maintien et à la valorisation de l'offre médico-sociale sur le site de l'EHPAD Jean Borel, notamment par la mise à disposition de terrains pour les besoins de l'EHPAD et de locaux pour l'implantation d'activités complémentaires et/ou compatibles avec l'EHPAD. »

Cette nouvelle rédaction se substitue intégralement à celle antérieurement en vigueur, aux termes de laquelle le syndicat avait pour objet « *l'administration, la gestion ou l'extension éventuelle de la résidence pour personnes âgées Jean Borel dont la propriété lui sera cédée par l'association du Canton du Bois d'Oingt au service des personnes âgées* ».

Les autres dispositions des statuts demeurent inchangées.

Article 3 – Mise en œuvre de la modification statutaire : PREND ACTE que la modification statutaire sera définitivement acquise dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, après approbation par les Conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité requises et adoption de l'arrêté du représentant de l'État compétent.

Article 4 – Notification de la délibération : DIT que la présente délibération sera transmise au Président du SIVU de la résidence Jean Borel afin d'être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification statutaire.

Article 5 – Exécution : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, laquelle sera transmise au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des mesures de publicité et de notification requises.

La délibération est adoptée à l'unanimité.